

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC LES MASKOUTAINS  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALÉRIEN-DE-MILTON

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-62 CONCERNANT  
L'ÉTABLISSEMENT ET LE MAINTIEN D'UN  
SERVICE DE PREMIERS RÉPONDANTS**

---

Considérant qu'il y a lieu d'implanter sur le territoire de la municipalité un service complémentaire qui répondra aux urgences en attendant qu'un service ambulancier prenne en charge les cas auxquels une réponse immédiate doit être donnée;

Considérant que ce service sera complémentaire au service de prévention et de protection incendie de la municipalité;

Considérant que le programme de premiers répondants vise à réaliser des opérations de sauvetage des personnes dont la vie ou la santé est en danger;

Considérant que, par voie de conséquence, le programme répond aux objectifs que vise à atteindre la municipalité;

Considérant les pouvoirs conférés à la municipalité par le Code municipal du Québec et la Loi sur la protection des biens et des personnes en cas de sinistre;

Considérant qu'un avis de motion a été donné le 06 août 2012;

Considérant que le projet de règlement a été remis aux élus 2 jours juridiques conformément à l'article 445 du Code municipal;

Considérant que les élus déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

**Résolution 279-08-2012**

**À CES CAUSES, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MARIO LAPLANTE, APPUYÉ PAR MONSIEUR LUC TÉTREULT ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET DES CONSEILLERS D'ADOPTER LE RÈGLEMENT NO 2012-62 INTITULÉ «RÈGLEMENT CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT ET LE MAINTIEN D'UN SERVICE DE PREMIERS RÉPONDANTS» ET QUE CE RÈGLEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

**Article 1. Dispositions générales**

**1.1 Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**1.2 Titre**

Le présent règlement peut être cité sous le nom de «Règlement concernant l'établissement et le maintien d'un service de premiers répondants».

**1.3 Constitution**

Est institué à la municipalité un service de premiers répondants qui sera maintenu sur le territoire de la municipalité tant qu'il n'en sera pas décidé autrement conformément à la loi.

#### 1.4 **Service de premiers répondants**

Le service vise à protéger la vie et la santé des êtres humains notamment en répondant, dans certaines circonstances, aux appels d'urgence nécessitant une intervention immédiate en attendant que le service ambulancier desservant la municipalité puisse prendre en charge la personne dont la vie ou la santé est en danger.

#### 1.5 **Champ d'intervention**

Sous réserve du nombre de premiers répondants formés à cette fin, les champs d'intervention dans lesquels les membres du service peuvent intervenir sont ceux définis dans toute entente conclue à cette fin entre la municipalité et la Régie régionale de la santé et des services sociaux ayant juridiction sur le territoire de la municipalité.

#### 1.6 **Protocoles opérationnels**

Les interventions qu'effectueront les membres du service devront se faire conformément aux protocoles d'intervention clinique définis par les autorités médicales, notamment par la Régie régionale de la santé et des services sociaux ayant juridiction sur le territoire de la municipalité, dans le cadre de l'entente dont il est fait état au paragraphe 1.5.

#### 1.7 **Obligations limitées**

Rien au présent règlement n'exige de la municipalité qu'elle mette en place et maintienne un service de premiers répondants qui aille au-delà de sa capacité financière. Le conseil demeure le seul juge du budget à allouer pour les opérations du service; il a notamment l'entière discrétion d'affecter autant de personnes qu'il le désire au service, de doter le service de l'équipement qu'il juge approprié et d'augmenter ou de diminuer les effectifs et les équipements du service, tout en respectant les obligations que la municipalité a prises dans le cadre de l'entente dont il est fait état au paragraphe 1.5.

### **Article 2. Le personnel**

#### 2.1 **Composition**

- A) Le service est composé d'autant de personnes que le conseil juge approprié; le service est sous la responsabilité du directeur de service qui est le directeur du service de sécurité incendie et directeur du service de premiers répondants; le directeur du service ainsi que les membres du service sont nommés par résolution.
- B) Jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par le conseil, les membres du service remplissent leur prestation sur une base ponctuelle selon les appels d'urgence auxquels ils doivent faire face en fonction de leur assignation par le directeur;
- C) Jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par le conseil, le directeur de service remplit ses fonctions à temps partiel selon les besoins dictés par sa fonction administrative et par les appels d'urgence auxquels il répond le cas échéant de façon ponctuelle.

#### 2.2 **Rémunération**

- A) Le conseil fixe la rémunération du directeur du service.

- B) Le conseil, sur recommandation du directeur du service, fixe la rémunération des membres du service.

### 2.3 **Instruments**

Les instruments dont les membres du service ont besoin pour remplir leurs fonctions sont fournis la municipalité; les instruments qu'utiliseront les membres seront ceux mentionnés dans l'entente dont il est fait état au paragraphe 1.5.

### 2.4 **Qualifications requises**

Pour pouvoir devenir membre du service, le candidat doit:

- A) être membre du service de prévention et de protection contre les incendies de la municipalité; par exception, le conseil peut accepter des résidents de la municipalité;
- B) avoir suivi avec succès les cours de formation déterminés par la Régie régionale des services de santé et services sociaux ayant juridiction sur le territoire de la municipalité;
- C) avoir obtenu une certification du dispensateur de la formation déterminée par la Régie régionale des services de santé et services sociaux ayant juridiction sur le territoire de la municipalité, établissant que le candidat détient les qualifications requises pour remplir la fonction;
- D) à tous les deux ans, avoir renouvelé sa certification auprès d'un établissement agréé par la Régie régionale des services de santé et services sociaux ayant juridiction sur le territoire de la municipalité;
- E) est accepté comme tel par le conseil.

### 2.5 **Période d'essai**

Tout nouvel employé du service doit compléter, à la satisfaction du directeur du service, une période d'essai qui peut varier selon ce qui sera déterminé par le conseil lors de l'engagement.

### 2.6 **Hierarchie**

De temps à autre, le conseil, sur recommandation du directeur du service, détermine parmi les membres du service qui, lors d'un appel d'urgence, doit prendre en charge les opérations; en cas d'absence d'une pareille détermination, celui qui doit prendre en charge les opérations est en tout temps le directeur du service s'il est sur les lieux et en cas d'absence de ce dernier, le membre du service qui a le plus d'ancienneté dans le service et si tous les membres participant à l'opération ont autant d'ancienneté, celui qui est le plus âgé.

### 2.7 **Règlements et règles de régie interne**

Les membres du service doivent se conformer aux règlements généraux adoptés par le conseil et aux règles de régie interne édictées par le directeur.

## 2.8 **Publication**

Le texte de ces règles et de ces règlements est diffusé annuellement auprès de chaque membre du service.

## 2.9 **Réprimande**

Le directeur du service peut réprimander tout membre du service coupable d'insubordination, de mauvaise conduite, d'absences répétées ou qui refuse ou néglige de se conformer aux règles ou règlements généraux édictés pour la bonne marche du service.

## 2.10 **Réprimande, rétrogradation, suspension ou congédiement**

Le conseil peut réprimander, rétrograder, suspendre pour toute période jugée appropriée ou congédier un membre du service qui a commis une faute énumérée au paragraphe **2.9** ou à toutes autres fautes, pourvu que l'une quelconque de ces fautes soit jugée suffisamment grave par le conseil pour mériter une telle sanction.

## 2.11 **Responsabilité du directeur du service**

Le directeur du service est responsable:

- A) de la réalisation des objectifs décrits au chapitre «**Dispositions générales**» du présent règlement, compte tenu des effectifs et des équipements mis à sa disposition;
- B) de recruter les personnes susceptibles d'agir comme premiers répondants, les sélectionner en vue de leur embauche par le conseil et faire toute recommandation appropriée au conseil;
- C) de l'utilisation pertinente des ressources humaines et physiques mises à sa disposition;
- D) de la gestion administrative du service dans les limites des budgets qui lui seront alloués.
- E) du respect des normes prévues à toute entente de service conclue entre la municipalité et la Régie régionale des services de santé et services sociaux ayant juridiction sur le territoire de la municipalité;
- F) d'assurer la promotion de mesures de prévention et d'autoprotection qu'il estime pertinentes;
- G) de s'assurer que lui-même et les membres du service sont constamment qualifiés, se perfectionnent, prennent des cours de formation permanente et renouvellent en temps opportun leur certification et à cette fin, recommander au conseil d'effectuer toute dépense;
- H) sous réserve de répondre d'abord à l'urgence et de protéger en priorité la vie et la santé des personnes, et s'il a des raisons de croire qu'un crime a été commis, de protéger les indices, faire appel à la police et collaborer avec celle-ci.

## **Article 3. Opérations lors d'un événement**

### 3.1 **Réponse aux appels**

En fonction des ressources mises à la disposition du service, les premiers répondants se rendent sur les lieux d'un accident ou d'un incident à la demande de la centrale de coordination de santé.

### 3.2 **Autorité**

Celui qui prend charge des mesures à prendre pour prodiguer des soins de premiers répondants est entièrement responsable des opérations; il demeure la seule autorité sur les lieux jusqu'à ce qu'un médecin ou les préposés du service ambulancier prennent charge des opérations.

### 3.3 **Interdiction d'accès**

Celui qui prend charge des opérations, s'il le juge nécessaire pour procéder en toute sécurité, peut exiger de toute personne de s'éloigner du site où des soins doivent être prodigués et ainsi interdire l'accès à tout lieu situé à l'intérieur d'un cordon de sécurité qu'il détermine.

### 3.4 **Présence indésirable**

Il est illégal à toute personne de refuser d'obtempérer à un ordre de celui qui prend charge des opérations; notamment, il est illégal de refuser de s'éloigner sur le champ du site où des soins doivent être prodigués notamment en se tenant à l'intérieur du cordon de sécurité délimité par celui qui prend charge des opérations.

### 3.5 **Sécurité**

Celui qui prend charge des opérations est habilité à demander l'assistance du service de police ayant juridiction sur le territoire de la municipalité afin de pourvoir, dans les cas qui le permettent, à l'arrestation de toute personne qui gêne un membre du service dans l'exercice de ses fonctions, qui dérange ou obstrue les opérations sur le site d'une urgence, qui refuse d'obtempérer aux ordres qui lui sont donnés ou qui refuse de se retirer de l'endroit fixé par celui qui prend charge des opérations.

### 3.6 **Rapport d'événement**

Celui qui avait charge des opérations lors d'un événement doit, après que les ambulanciers ont pris charge de la victime ou après que l'urgence a cessé, rédiger un rapport d'événement.

## **Article 4. Juridiction territoriale**

### 4.1 **Appel extérieur**

Le service ne répond à aucun appel relatif à un cas d'urgence en dehors des limites de la municipalité sauf si la municipalité a conclu avec une autre municipalité une entente à cet effet conformément à la loi.

4.2 Dans le cas où la municipalité a conclu avec une autre municipalité une entente à cet effet conformément à la loi, le directeur ou celui qui prend charge des opérations ou le maire est habilité à demander l'intervention ou l'assistance du service de premier répondant d'une autre municipalité faisant partie intégrante d'une entente conforme à la Loi.

## **Article 5. Infractions**

### **5.1 Pénalités**

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, sans préjudice, aux autres recours qui peuvent être exercés contre elle:

- A) d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$), s'il s'agit d'une personne physique;
- B) d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$), s'il s'agit d'une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale pour une personne physique est de deux cents dollars (200 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) et l'amende minimale pour une personne morale est de quatre cents dollars (400 \$) et l'amende maximale est de quatre mille dollars (4 000 \$).

### **5.2 Infraction continue**

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une offense distincte et les amendes édictées au paragraphe **5.1** pour ces infractions peuvent être infligées pour chaque jour que dure l'infraction.

Adopté le 20 août 2012

---

Raymonde Plamondon  
Maire

---

Robert Leclerc, gma  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 06 août 2012  
Adoption : 20 août 2012  
Publication : 21 août 2012  
Entrée en vigueur : 21 août 2012